

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 205 / 2021

Portant création deux trois arrêts minute sur la commune de la Roche Blanche
Création d'un arrêt minute avenue du Général de Gaulle à proximité du commerce
Pressing écologique
Création de deux arrêts minute sur le parking du centre commercial le Gergovial,
face aux commerces du Tabac / presse et de la Boulangerie

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-5 et L 2213-1 à L.2213-6,
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R-110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.417-12,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (stationnement) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussée – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété.
- **VU** les demandes et sollicitations effectuées par l'ensemble des commerçants de la commune.
- **CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre et de sécurité publique, de ce fait, il y a lieu de créer des places de stationnement dites « arrêt minute » afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité et d'éviter les arrêts et stationnements abusifs.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de faciliter l'accès des commerces aux usagers ainsi que la circulation des véhicules et d'éviter tout type de stationnement abusif, trois emplacements de stationnement à durée limitée de type « arrêt minute » sont aménagés comme suit :

- 02 emplacements de stationnement type « arrêt minute » mis en place au centre commercial « LE GERGOVIAL » et plus précisément devant les commerces du tabac / presse et de la boulangerie situés 01 avenue du Général de Gaulle à la Roche Blanche.
- 01 emplacement de stationnement type « arrêt minute » mis en place devant le commerce de pressing écologique situé 35 avenue du Général de Gaulle à la Roche Blanche

ARTICLE 2 – Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R.110-2 du Code de la route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 – La mise en place de ces emplacements de stationnement de type « arrêt minute » seront réglementés avec une durée de stationnement limitée à 15 minutes maximum.

ARTICLE 4 – Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale par les services techniques de la commune à savoir :

- Pose de trois panneaux référencés B6a1 « arrêt et stationnement interdit »
- Pose de trois panonceaux référencés M6 avec indication par inscription « limité à 15 minutes »
- Signalisation horizontale, marquage blanc au sol

ARTICLE 5 – Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de la police Nationale et Municipale, de la Gendarmerie Nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 6– Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes en vigueur en cas de stationnement abusif.

ARTICLE 7 - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par le code de la route pour les contraventions de la deuxième classe (article R.417-12 du CR, montant de 35€), mesures complémentaires (Immobilisation du véhicule, mise en fourrière).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 07 décembre 2021.

Le Maire

Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 08 décembre 2021.